

Le recours au suivi socio-judiciaire

Rémi Josnin*

Créé dans le cadre de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, le suivi socio-judiciaire est une mesure originale visant à traiter médicalement le condamné, au-delà de la réponse pénale classique, dans le cas de la délinquance sexuelle.

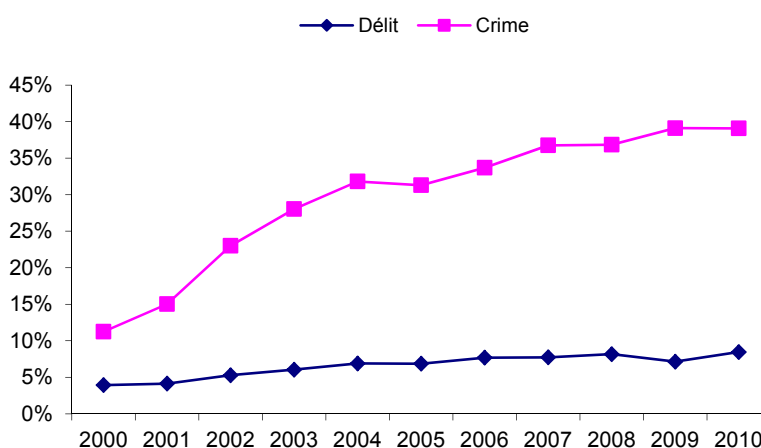
Le champ des infractions éligibles à cette peine a en outre été élargi avec les lois du 12 décembre 2005 et la loi du 5 mars 2007. Sur son champ initial, le prononcé de cette peine s'est développé progressivement et semble désormais stabilisé à un taux de 13 % par rapport aux infractions éligibles (39 % pour les crimes et 9 % pour les délits).

En moyenne, la durée du suivi socio-judiciaire est de 6 ans chez les criminels et de 5 ans chez les condamnés pour un délit.

Plusieurs facteurs expliquent ce recours qu'une analyse statistique permet de hiérarchiser par ordre d'importance décroissante : la nature de l'infraction (le recours sera maximal pour les viols de mineurs de moins de 15 ans), la situation de récidive et le fait d'être majeur au moment des faits.

En 2010, le suivi socio-judiciaire a été ordonné dans 13 % des condamnations sanctionnant une infraction passible de cette peine au titre de la loi de 1998 relative à la protection des mineurs et à la prévention et à la répression des infractions sexuelles (encadrés 2 et 3). Au sein même du contentieux des infractions sexuelles, le recours au suivi socio-judiciaire est beaucoup plus fréquent pour les crimes que pour les délits. Après une période de montée en charge de 2000 à 2007, notamment pour les crimes, le recours au suivi socio-judiciaire semble s'être stabilisé en 2010 autour de 9 % pour les délits qui représentent 95 % des condamnations et de 39 % pour les crimes qui en constituent 5 % (graphique 1). Ces données sont confirmées par les exploitations des condamnations 2011 avec un taux de recours global de 13 % (encadré 2).

Graphique 1
Evolution du taux de recours au suivi socio-judiciaire suivant l'année de condamnation



Source : Ministère de la Justice- SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National

Champ : Condamnés passibles d'une peine de suivi socio-judiciaire au titre de la loi du 12 décembre 1998

Lecture : En 2010, 39% des condamnations prononcées pour crimes ont donné lieu à une peine de suivi socio-judiciaire.

* Statisticien à la SDSE

Un taux de recours plus élevé pour les infractions les plus graves et en cas de récidive

La gravité de l'agression est constituée d'un ensemble composite de facteurs comprenant le type d'infraction, la présence ou non de circonstances aggravantes, la multiplicité des infractions au sein d'une même affaire. Cet ensemble de facteurs ainsi que la situation de récidive sont déterminants dans la décision de recourir à une mesure de suivi socio-judiciaire.

Tout d'abord, la proportion de condamnés soumis à un suivi socio-judiciaire (taux de recours à la mesure) varie très fortement selon le type d'infraction. Le viol, qui constitue l'essentiel des crimes (tableau 1) donne ainsi lieu à une peine de suivi socio-judiciaire prononcée dans 39 % des condamnations. Viennent ensuite, en matière délictuelle, les condamnations pour corruption de mineur (taux de recours proche de 14 %), les agressions ou atteintes sexuelles avec un taux de recours égal à 9 %, identique à celui des infractions mettant en jeu l'image d'un mineur à caractère pornographique (importation, exportation, fabrication, transmission) et enfin

les exhibitions sexuelles (taux de recours de 4 %).

En second lieu, le recours au suivi socio-judiciaire prend en compte l'existence de **circonstances aggravantes**. C'est particulièrement vrai en matière de viol où le taux passe de 39 % quand il n'y a pas de circonstances aggravantes, à 57 % en cas de viol commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime et à 54 % s'il y a plusieurs autres circonstances aggravantes. Dans le cas des agressions sexuelles, le taux de suivi socio-judiciaire passe de 7,5 % quand l'agression est commise sans circonstances aggravantes, à 9 % si elles portent sur un mineur de moins de 15 ans et à 18 % si elles ont été commises sur un mineur de moins de 15 ans, par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Enfin, le **nombre d'infractions** sanctionnées dans la condamnation, qui est aussi un "marqueur" de la gravité de l'agression, détermine également le prononcé de la peine.

Ainsi, si 28 % des condamnés ayant commis un viol ont eu un suivi socio-judiciaire en 2010, ils sont près de la moitié (48 %) si le viol est accompagné d'une agres-

sion (ou atteinte) sexuelle et 57 % en cas de viols multiples. En matière délictuelle, le taux de recours passe de 7 % pour les auteurs d'agression (ou atteinte) sexuelle qui n'ont commis qu'une seule infraction, à 13 % dans le cas d'infractions multiples.

A côté de ces composantes de la gravité de l'agression, la récidive apparaît aussi comme un facteur déterminant au prononcé d'un suivi socio-judiciaire, et ce quelle que soit l'infraction.

Ainsi en 2010, en matière criminelle, le taux de suivi socio-judiciaire passe de 39 % pour les non-récidivistes à 70 % pour les condamnés pour viol en état de récidive (tableau 1). En matière délictuelle, 37 % des condamnés pour agression (ou atteinte) sexuelle avec récidive ont eu un suivi socio-judiciaire contre seulement 9 % s'ils n'étaient pas en situation de récidive. De même chez les condamnés pour exhibition sexuelle, 14 % des récidivistes ont été condamnés à une peine de suivi contre 4 % pour les non-récidivistes. Pour les autres délits qui concernent essentiellement l'utilisation de l'image d'un mineur à caractère pornographique, 21 % des récidivistes ont eu une peine de suivi contre seulement 6 % des non-récidivistes.

Tableau 1
Facteurs influençant le recours au suivi socio-judiciaire

Type d'infraction	Condamnés éligibles au SSJ	Taux de SSJ	Récidive		Infraction	
			Sans	Avec	unique	multiple
Crimes dont	1149	39,1%	39,1%	70,2%	37,9%	87,5%
viols	1147	39,1%	39,1%	70,2%	37,9%	87,5%
Délits dont	8018	8,5%	7,9%	25,1%	7,5%	14,9%
Agression (ou atteinte) sexuelle	5210	9,4%	9,4%	37,2%	8,5%	18,7%
Exhibition sexuelle	1750	4,4%	4,4%	14,0%	4,6%	4,7%
Autre délits	1058	10,0%	6,3%	20,7%	7,9%	14,3%
Ensemble	9167	12,5%	12,4%	30,3%	9,2%	27,8%

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National

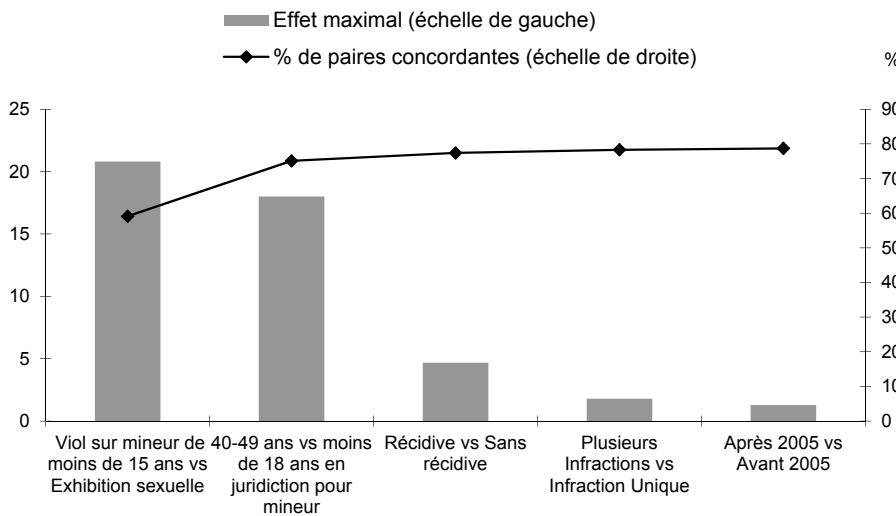
Champ : Condamnés de 2010 passibles d'une peine de suivi socio-judiciaire au titre de la loi du 12 décembre 1998

Lecture : En 2010, 70,2% des condamnés pour crimes commis en récidive et 39,1% pour des crimes hors récidive, ont été condamnés à une peine de suivi socio-judiciaire (SSJ).

Le passage à la majorité augmente sensiblement le recours au suivi socio-judiciaire

Si la gravité de l'agression (nature de l'infraction, circonstances aggravantes, nombre d'infractions commises) et la récidive sont déterminantes dans le recours au suivi socio-judiciaire, le type de juridiction (juridiction de mineurs ou de majeurs) a un effet aussi important. Seuls 7 % des mineurs condamnés pour viols sont soumis à un suivi socio-judiciaire contre

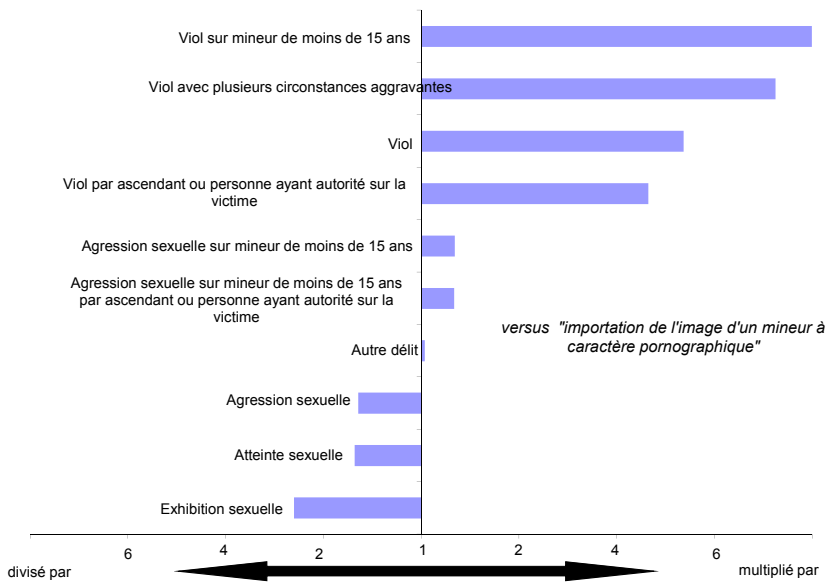
Graphique 2
Influence des facteurs sur l'attribution d'un suivi socio-judiciaire
 Effet le plus important estimé et critère de qualité global du modèle (% de paires concordants)



Lecture : Pour chaque variable du modèle, on illustre l'effet de chaque facteur retenu par la modalité présentant le rapport de probabilités le plus important par rapport à la modalité la moins déterminante sur l'attribution d'un suivi socio-judiciaire (échelle de gauche). Ainsi, s'agissant du premier facteur retenu "Nature de l'infraction", la modalité "Viol sur mineur de moins de 15 ans" présente 20,8 fois de 'chances' de donner lieu à un suivi socio-judiciaire que la modalité "Exhibition sexuelle". Le premier facteur retenu est plus explicatif que le second, ce qu'illustre la décroissance des barres. Sur l'échelle de droite, on lit un indicateur de qualité globale du modèle explicatif (encadré 2).

Source : Ministère de la Justice- SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National
 Champ : Condamnés passibles du suivi socio-judiciaire au titre de la loi de 1998 et éligibles au suivi socio-judiciaire.

Graphique 3
Effet de la nature d'infraction sur les probabilités qu'un suivi socio-judiciaire soit ordonné
 Rapport de probabilités par rapport à la modalité de référence : "importation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique"



Lecture : le graphique ci-dessus se lit comme un rapport de probabilités par rapport à une modalité de référence qui est ici l' "importation de l'image d'un mineur à caractère pornographique".

- si la condamnation sanctionne un viol sur mineur de moins de 15 ans, le rapport de probabilité (suivi socio-judiciaire ordonné / pas de suivi socio-judiciaire) est multiplié par 8 par rapport à la situation de référence ("condamnation pour importation d'image de mineur à caractère pornographique")

- si l'infraction sanctionnée est une exhibition sexuelle, ce rapport de probabilité est divisé par 2,6 par rapport à la situation de référence.

Source : Ministère de la Justice- SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National
 Champ : Condamnations prononcées de 2000 à 2010 pour une infraction passible du suivi socio-judiciaire au titre de la loi de 1998

37 % des condamnés majeurs. En cas de délit, le taux de recours est très faible dans les juridictions de mineurs (1 %) alors qu'il est de 10 % dans les juridictions de majeurs.

A ces facteurs de premier ordre, peuvent s'ajouter d'autres éléments, comme l'âge du condamné ou l'année de la condamnation, qui témoignent de la montée en charge du recours au suivi socio-judiciaire par les juridictions.

La prise en compte simultanée de ces différents facteurs nécessite de procéder à "une analyse toutes choses égales par ailleurs" ; en effet, la gravité de l'infraction, la récidive et la peine ne sont pas indépendantes les unes des autres et il convient d'en bien séparer les effets, qui peuvent se cumuler ou se contrarier. L'analyse "toutes choses égales par ailleurs" permet de déterminer les facteurs qui ont une influence significative sur le phénomène étudié (ici le prononcé d'une peine de suivi socio-judiciaire) et de mesurer l'effet propre de chacun de ces facteurs, indépendamment des autres (encadré 1).

On confirme ainsi que les facteurs attachés à la gravité de l'agression (nature de l'infraction, circonstances aggravantes, et multiplicité des infractions dans la même affaire), la récidive, le passage à la majorité et encore plus la maturité constituent les éléments les plus déterminants sur le recours au suivi socio-judiciaire (graphique 2).

Ainsi, au sein des infractions, les viols sur mineur de moins de 15 ans ont près de 8 fois plus de probabilité d'entraîner un suivi socio-judiciaire que l'importation de l'image d'un mineur à caractère pornographique (graphique 3). Selon le type de viol, le prononcé d'un suivi socio-judiciaire est 1,4

¹ Il s'agit du délit qui entraîne le plus souvent un suivi socio-judiciaire à l'exception des agressions sexuelles avec circonstances aggravantes. Tous les crimes ont des fréquences de recours au suivi plus élevées.

fois plus probable en cas de viol avec plusieurs circonstances aggravantes que pour un viol sans circonstances aggravantes.

Le crime qui a le moins de probabilité d'entraîner un suivi socio-judiciaire (viol par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime) en a quand même 3 fois plus que le délit qui a la plus forte probabilité d'aboutir à un suivi (agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans). Au sein des délits, les probabilités d'aboutir à un suivi socio-judiciaire sont multipliées par 4,4 entre les deux situations extrêmes de gravité, exhibition sexuelle et agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime.

A côté des attributs de gravité de l'infraction, telles que la nature de l'infraction avec ses éventuelles circonstances aggravantes, la multiplicité des infractions est déterminante puisqu'un condamné pour plusieurs infractions concomitantes a 1,8 fois plus de probabilité d'être soumis à un suivi socio-judiciaire que s'il n'est coupable que d'une seule.

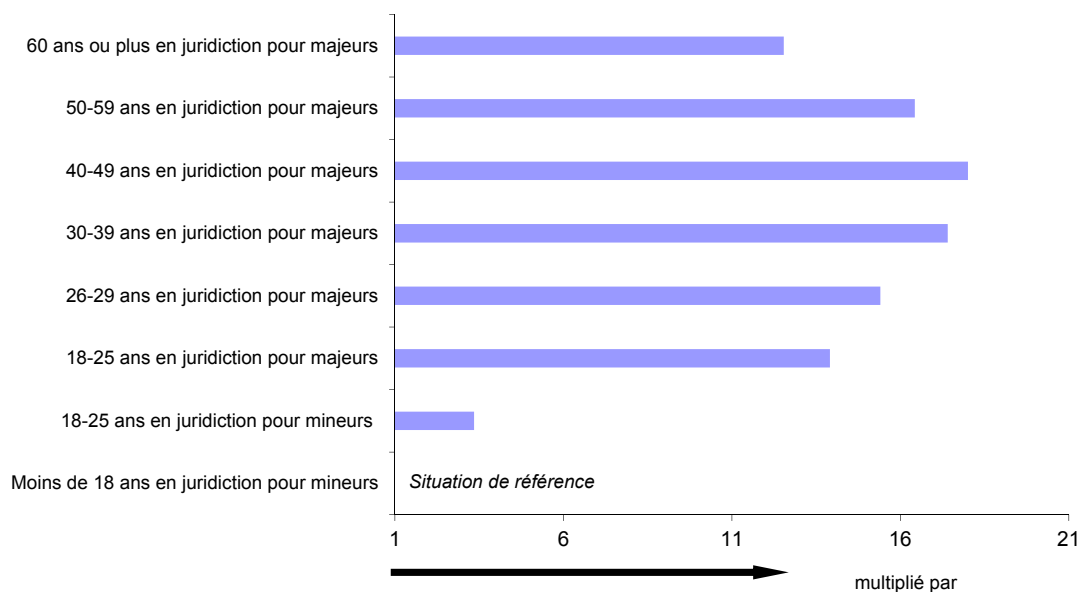
Enfin, la récidive intervient comme un autre facteur explicatif important de l'attribution d'une peine de suivi socio judiciaire : un condamné a 4,7 fois plus de probabilité d'avoir une mesure de suivi socio-judiciaire, que de ne pas en avoir, s'il est récidiviste.

Le fait d'avoir été jugé par une juridiction pour mineur est le

deuxième facteur influençant, par ordre d'importance, le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. Un délinquant, mineur au moment des faits, condamné entre 18 et 25 ans par une juridiction de mineurs aura ainsi 4,2 fois moins de probabilité d'avoir un suivi socio-judiciaire qu'un autre condamné entre 18 et 25 ans, jeune majeur au moment des faits. En prenant toujours pour situation de référence le cas d'un mineur au moment des faits condamné par une juridiction pour mineurs², on observe un premier effet dû au passage à la majorité, puis une progression dans le recours au suivi socio-judiciaire, lorsque la condamnation n'est plus prononcée par une juridiction pour mineurs, selon l'âge du délinquant (graphique 4). Ainsi entre un condamné âgé de moins

Graphique 4

Effet de la juridiction de jugement et de l'âge au moment de la condamnation sur les probabilités qu'un suivi socio-judiciaire soit ordonné
Rapport de probabilités par rapport à la modalité de référence : « mineur jugé dans une juridiction pour mineurs »



Lecture : le graphique ci-dessus se lit comme un rapport de probabilités par rapport à une situation de référence qui est ici "le mineur jugé par une juridiction pour mineurs".

- si la condamnation est prononcée par une juridiction pour mineurs, pour un jeune majeur (18-25 ans, mais mineur au moment des faits), le rapport de probabilités (suivi socio-judiciaire ordonné / pas de suivi socio-judiciaire) est multiplié par 3,4 par rapport à la situation de référence ("mineur jugé par une juridiction pour mineurs").

- si la condamnation est prononcée par une juridiction pour majeurs, pour un délinquant âgé entre 40 et 49 ans, ce rapport de probabilités est multiplié par 18 par rapport à la situation de référence.

Source : Ministère de la Justice- SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National

Champ : Condamnations prononcées de 2000 à 2010, éligibles au suivi socio-judiciaire au titre de la loi de 1998

² La nature de la juridiction (juridiction de mineurs/juridiction de majeurs) étant liée à l'âge du condamné, l'effet de ces deux variables a été étudié en les croisant, en gardant une tranche d'âge commune aux deux juridictions suffisamment importante pour fournir des résultats significatifs, celle de 18-25 ans.

de 25 ans jugé par une juridiction de majeurs et un condamné âgé de 40 à 50 ans, la probabilité d'être soumis à une peine de suivi socio-judiciaire est multiplié par 1,3.

L'année de condamnation, du fait de la montée en régime de la loi de 1998, a aussi une influence sur le prononcé de cette peine complémentaire. Un condamné jugé à partir de 2005 aura notamment 1,3 fois plus de probabilité d'avoir une peine de suivi qu'un condamné jugé avant cette année ; cela s'explique par la fin de la montée en charge du processus de suivi socio-judiciaire mis en place en 1998.

La durée du suivi socio-judiciaire dépend aussi de la nature de l'infraction et de la récidive

La durée du suivi socio-judiciaire est, en moyenne, de 6 ans pour les criminels et de 5 ans pour les condamnés pour un délit. La durée la plus fréquemment prononcée est de 5 ans (47 % des condamnés astreints à ce type de peine, (graphique 5). Cette part est de 50 % chez les criminels et de 43 % chez les auteurs de dé-

lits. En revanche, près d'un quart des criminels auront un suivi socio-judiciaire de 10 ans ou plus alors que c'est le cas pour seulement 13 % des auteurs de délit, la durée maximale étant prononcée pour 3 % des criminels et 12,6 % des auteurs de délits.

Les circonstances qui ont accompagné l'infraction déterminent aussi la durée du suivi socio-judiciaire.

Chez les criminels, si le viol a été commis sur un mineur de moins de 15 ans, la durée du suivi socio-judiciaire sera en moyenne plus longue de près de 8 mois que dans le cas d'un viol sans circonstances aggravantes ; 73 % des condamnés pour viol sans circonstances aggravantes ont un suivi de moins de 10 ans alors qu'ils sont 68 % dans ce cas si le viol a été commis sur un mineur de moins de 15 ans.

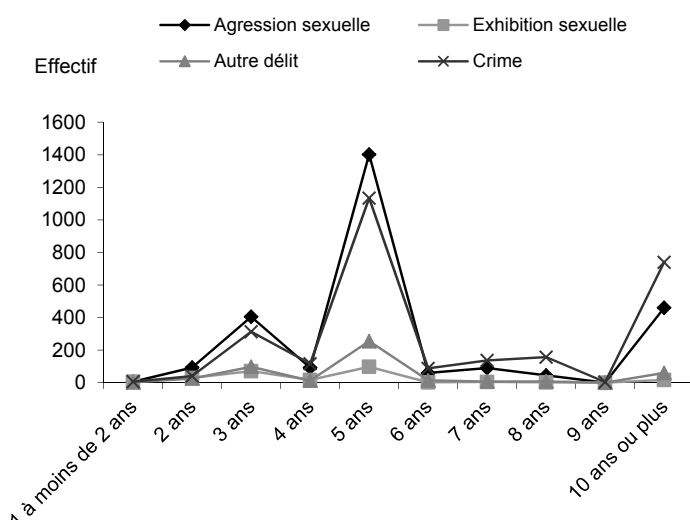
En revanche, les circonstances aggravantes ne semblent pas jouer significativement sur la durée du suivi socio-judiciaire pour les délits : 74 % des condamnés pour agressions sexuelles ont une peine de suivi d'au moins 5 ans s'il n'y a pas de cir-

constances aggravantes contre 76 % si cette agression a été commise sur un mineur de moins de 15 ans.

L'infraction commise en situation de récidive accroît fortement la durée du suivi socio-judiciaire, ce qui renvoie à l'objectif annoncé de la loi. Ainsi parmi les criminels condamnés à un suivi socio-judiciaire, l'état de récidive fait passer la durée du suivi de 6 à 8 ans en moyenne ; 46 % des criminels récidivistes auront un suivi socio-judiciaire de 10 ans ou plus contre 22 % pour les non récidivistes. Parmi les condamnés pour délits, 20 % ont une durée d'au moins 10 ans en situation de récidive, contre 11 % hors récidive. Les effets de la récidive et des circonstances aggravantes se cumulent pour aboutir à une durée moyenne qui passe de 5 ans pour les agressions sexuelles sans circonstances aggravantes et hors récidive, à 8 ans pour les agressions sexuelles sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime et commise en état de récidive (tableau 2).

La durée du suivi socio-judiciaire varie en fonction du quantum d'emprisonnement ferme prononcé ; elle est d'autant plus longue que le quantum de prison ferme est élevé. Ainsi, elle est en moyenne 4,5 ans chez les condamnés pour délit qui n'ont pas de prison ferme ou dont l'emprisonnement est accompagné d'un sursis total, de 5 ans pour les condamnés à une peine de prison ferme de moins de 10 ans et de 10 ans pour les condamnés à une peine ferme de 10 ans ou plus. Chez les condamnés pour crime, la durée du suivi socio-judiciaire est de 5 ans quand la peine de prison ferme est inférieure à 10 ans, de 6 ans quand elle est comprise entre 10 et 15 ans et de 9 ans au-delà de 15 ans.

Graphique 5
Durée du suivi socio-judiciaire par type d'infraction



Source : Ministère de la Justice- SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National
Champ : Condamnés entre 2005 et 2010 au suivi socio-judiciaire au titre de la loi de 1998
NB : Par "Autre délit" on entend les délits autres que les agressions et les exhibitions sexuelles qui constituent les principaux délits passibles d'un suivi socio-judiciaire. Ils comprennent entre autre les délits de corruption de mineur et les infractions liées à l'image à caractère pornographique d'un mineur

Tableau 2
Durée du suivi socio-judiciaire en fonction des circonstances aggravantes
avec ou sans récidive

Nature de l'infraction		Nombre	moins de 5 ans	5 à moins de 10 ans	10 à moins de 15 ans	15 ans ou plus
Agression sexuelle	Sans récidive	724	24,2%	63,7%	12,2%	0,0%
	Avec récidive	146	21,9%	58,2%	19,2%	0,7%
Agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans	Sans récidive	705	24,8%	57,3%	17,4%	0,4%
	Avec récidive	134	6,0%	56,0%	32,1%	6,0%
Agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime	Sans récidive	707	24,0%	62,0%	13,9%	0,1%
	Avec récidive	73	6,8%	49,3%	38,4%	5,5%
Viol	Sans récidive	1063	21,1%	56,2%	19,4%	3,4%
	Avec récidive	96	2,1%	49,0%	33,3%	15,6%
Viol avec plusieurs circonstances aggravantes	Sans récidive	757	17,7%	55,9%	21,8%	4,6%
	Avec récidive	17	0,0%	47,1%	35,3%	17,6%
Viol par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime	Sans récidive	135	21,5%	52,6%	24,4%	1,5%
	Avec récidive	8	12,5%	37,5%	37,5%	12,5%
Viol sur mineur de moins de 15 ans	Sans récidive	633	13,1%	57,0%	23,7%	6,2%
	Avec récidive	26	15,4%	34,6%	34,6%	15,4%

Source : Ministère de la Justice- SDSE – Exploitation statistique du Casier Judiciaire National

Champ : Condamnés entre 2005 et 2010 au suivi socio-judiciaire au titre de la loi de 1998

Lecture : La durée du suivi socio-judiciaire est systématiquement augmentée en cas de récidive. Les pourcentages grisés montrent les écarts importants de répartition des durées de suivi pour une même infraction selon qu'il y a récidive ou non.

Encadré 1 - Méthode d'analyse "toutes choses égales par ailleurs"

L'analyse "toutes choses égales par ailleurs" permet de déterminer les facteurs qui ont une influence significative, sur le phénomène étudié (ici le prononcé d'une mesure de suivi socio-judiciaire) et de mesurer l'effet propre de chacun de ces facteurs, indépendamment des autres. Pour mesurer l'effet d'un facteur sur le prononcé du suivi socio-judiciaire, on choisit une modalité de référence, en général la plus fréquente, à laquelle vont être comparées les autres modalités du facteur. Le modèle d'analyse, dit de régression logistique, estime alors le rapport des probabilités (qualifié aussi de "odd ratio" ou de rapport des cotes), soit des "chances" d'être condamné à un suivi socio-judiciaire entre une personne ayant une modalité donnée du facteur étudié et une personne ayant la modalité de référence de ce facteur.

On détermine ainsi implicitement une "personne de référence", en lui attribuant la "valeur de référence" de chacun des facteurs retenus. On compare ensuite les "chances" d'être soumis à un suivi socio-judiciaire d'un condamné ayant toutes les modalités de référence sauf une, aux "chances" d'être soumis à un suivi socio-judiciaire de la personne de référence. On en déduit

la façon dont la modification de cette caractéristique affecte les "chances" d'être soumis à un suivi, ce qui détermine son effet propre. Ici la personne de référence sera ainsi un homme âgé de 18 à 25 ans, condamné pour importation d'image de mineur à caractère pornographique, non récidiviste et ayant été condamné avant 2005.

Qualité globale du modèle explicatif : le pourcentage de "paires concordantes" donne la proportion de cas où le modèle statistique prédit correctement -en probabilités- l'attribution d'un suivi socio-judiciaire par rapport à ce qui a été réellement observé. Ainsi, le premier facteur "nature de l'infraction" permet de simuler, à lui seul, 59,1 % des cas de recours au suivi socio-judiciaire ; lorsque l'on ajoute le deuxième facteur "âge au moment de la condamnation croisé avec le type de juridiction mineur-majeur", le modèle simule correctement 75,1 % des cas de recours au suivi socio-judiciaire. Au total, le modèle retenu explique 78,7 % des cas observés ; la partie non expliquée est attribuable à divers facteurs non pris en compte.

Encadré 2. Champ législatif

Créé dans le cadre de la loi de 1998 relative à la protection des mineurs et à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, le suivi socio-judiciaire a ensuite été applicable à compter du 12 décembre 2005 à certains crimes - meurtres, assassinats, crimes d'enlèvement ou séquestration, tortures, actes de barbarie - ainsi qu'aux destructions ou dégradations par explosifs ou incendie. Enfin, la loi du 5 mars 2007 a étendu son champ d'application aux violences commises sur son conjoint ou ex-conjoint et aux violences commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur lui (dans ce cas, le suivi socio-judiciaire est systématiquement ordonné). (tableau 3)³.

Le champ d'application du suivi socio-judiciaire a été multiplié par 3 entre 2000 et 2010. 78 % de l'extension du champ est due à la loi de 2007 et 22 % à celle de

2005 (le volume du champ du à la loi 1998 a lui légèrement diminué). Cela n'a cependant pas entraîné une hausse similaire du nombre de suivis socio-judiciaires prononcés : sur les 1359 suivis socio-judiciaires prononcés en 2010, 1127 (83 %) relèvent de l'application de la loi de 1998, 177 (13 %) de la loi de 2005 et 55 de la loi de 2007 (4 %). Le suivi socio-judiciaire est donc une peine complémentaire dont l'usage reste essentiellement réservé aux infractions visées par la loi de 1998, qui constituent son champ d'application initial. Les lois de 2005 et 2007, qui étendent théoriquement le champ d'application du suivi socio-judiciaire, génèrent beaucoup moins de suivis socio-judiciaires que la loi de 1998. Dans cette étude, on se centre donc sur les seules infractions du champ d'application initial du suivi socio-judiciaire (défini par la loi de 1998).

Tableau 3
Condamnations éligibles au suivi socio-judiciaire en fonction des condamnations qui ont réellement fait l'objet d'un suivi socio-judiciaire

Année de condamnation	Champ du suivi socio-judiciaire	Dont éligibles au suivi socio-judiciaire	Dont Suivi socio-judiciaire	Loi de 1998			Loi de 2005			Loi de 2007		
				Champ du suivi socio-judiciaire	Condamnations éligibles (date)	SSJ	Champ du suivi socio-judiciaire	Condamnations éligibles (date)	SSJ	Champ du suivi socio-judiciaire	Condamnations éligibles (date)	SSJ
2000	9 884	5 951	258	9 884	5 951	258						
2001	9 561	7 049	376	9 561	7 049	376						
2002	9 915	8 102	595	9 915	8 102	595						
2003	10 401	8 916	796	10 401	8 916	796						
2004	11 021	9 827	998	11 021	9 827	998						
2005	17 200	10 704	1 076	11 683	10 669	1 076	5 517	35	0			
2006	17 231	12 575	1 159	11 361	10 467	1 153	5 870	2 108	6			
2007	35 251	21 359	1 201	11 114	10 348	1 179	6 103	3 926	18	18 034	7 085	4
2008	36 219	31 776	1 298	11 046	10 440	1 213	5 800	4 844	67	19 373	16 492	18
2009	36 111	34 139	1 265	10 369	9 900	1 086	5 784	5 331	147	19 958	18 908	32
2010	33 651	32 694	1 359	9 555	9 167	1 127	5 362	5 146	177	18 734	18 381	55
2011	32 817	32 323	1 433	9 320	9 014	1 175	4 910	4 827	201	18 587	18 482	57

Lecture : En 2007, 35 251 infractions étaient passibles du suivi socio-judiciaire. Sur ces 35 251 infractions, 21 359 étaient "éligibles" au suivi socio-judiciaire (la date des infractions était postérieure aux lois sur le suivi socio-judiciaire) et 1201 ont eu effectivement un suivi socio-judiciaire, dont 1179 par la loi concernant le suivi socio-judiciaire de 1998, 18 par la loi de 2005 et 4 par la loi de 2007.

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire National (les données 2011 sont encore provisoires)

³ L'étude portant sur les condamnations prononcées de 2000 à 2010, on ne prend pas en compte l'extension du champ du suivi socio-judiciaire aux menaces commises au sein du couple, instaurée par la loi du 12 juillet 2010, qui n'a généré qu'une dizaine de condamnations éligibles au suivi socio-judiciaire en 2010.

Encadré 3. Le suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire a pour objectif la prévention de la récidive. C'est historiquement la première mesure de surveillance post carcérale visant spécifiquement les auteurs d'infraction sexuelle, cette peine originale vise au-delà de la réponse pénale classique à traiter médicalement le condamné dans le cadre de la délinquance sexuelle. Le suivi socio-judiciaire comporte des mesures d'assistance et de surveillance dont l'inobservation est sanctionnée par la mise en œuvre, par le juge de l'application des peines (JAP), de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement (art. 131-36-1 al. 2 CP)⁴.

Les obligations, auxquelles est soumis le condamné, sont celles prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal pour le sursis avec mise à l'épreuve ainsi que des obligations spécifiques : notamment, le placement sous surveillance électronique mobile et l'injonction de soins. Concernant cette dernière, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 énonce que le suivi socio-judiciaire sera toujours assorti d'une injonction de soins "s'il est établi que l'intéressé est susceptible de faire l'objet d'un traitement" ce qui sera attesté "par une expertise médicale" (art. 131-36-4 CP). L'injonction de soins peut être aussi prononcée par le JAP en fonction de l'évolution de la personnalité du condamné (art. 763-3 CPP).

Si l'exploitation statistique du casier judiciaire permet de connaître le nombre et la durée des peines de suivi socio-judiciaires ordonnées, elle ne renseigne pas sur les obligations qui lui sont associées, en particulier l'injonction de soins. Une enquête spécifique a donc été réalisée à partir des décisions comportant une peine de suivi socio-judiciaire prononcée par les cours d'assises, cour d'assises d'appel, cours d'appel et tribunaux

correctionnels en 2007, dont l'objet était d'observer le détail des obligations ordonnées, notamment les injonctions de soins et la peine encourue en cas d'inobservation.

Pivot du dispositif de lutte contre la récidive en matière de délinquance sexuelle, l'injonction de soins était en 2007 l'obligation la plus fréquemment prononcée, puisqu'elle touchait 59 % des condamnés à un suivi socio-judiciaire, soit 77 % des criminels et 46 % des condamnés pour délit. Ces parts varient selon les circonstances de l'infraction. Chez les criminels, elle passe de 70 % en cas de viol sans circonstance aggravante, à 77 % en cas de viol par ascendant ou personne ayant autorité et à 83 % en cas de viol sur mineur de 15 ans commis par un ascendant ou une personne exerçant une autorité sur la victime. Chez les auteurs de délits, l'injonction de soin n'est pas plus fréquente en cas de circonstances aggravantes (41 % contre 50 % sans circonstance aggravantes). Quand l'injonction de soins est imposée, il n'y a, la plupart du temps, pas d'autre obligation particulière (68 % des condamnés à une injonction de soin n'ont que cette obligation).

La durée du suivi ne peut être supérieure à 20 ans en cas de crime et 10 ans en cas de délit. Par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement, elle peut atteindre 20 ans en matière correctionnelle, 30 ans pour les crimes punis de 30 ans de réclusion criminelle ; elle est illimitée pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité sous réserve pour le tribunal de l'application des peines (TAP) d'y mettre fin après trente ans (art. 131-36-1 CP).

Pour en savoir plus :

Le suivi socio-judiciaire, bilan d'application de la loi du 17 juin 1998 Infostat n° 94, octobre 2007

Rapport sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soin, IGSJ-IGAS, février 2011 "La Documentation Française"

Rapport d'information sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel n°4421, Assemblée Nationale, février 2012.

Directeur de la publication : Benjamin Camus
Rédactrice en chef : Odile Timbart
Maquette : Gaétane Gicquel - Marylène Legargasson
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2013
Ministère de la Justice
13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr>

⁴ Art. 131-36-1 et s. CP et art. 763-1 et s. CPP.

Pour les faits commis entre le 20 juin 1998 et le 10 mars 2004, cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Pour les faits commis après le 10 mars 2004, le seuil est porté à trois ans pour les délits et sept ans pour les crimes (art. 131-36-1 al. 5 CP).